

GE_GERICHTE ATAS/10/2021 vom 12. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_10_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/10/2021 du 12 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/10/2021 del 12 gennaio 2021

Volltext

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Andres PEREZ et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/975/2020 ATAS/10/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 janvier 2021 15ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, à CORSIER, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Gabriel AUBERT

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/975/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 17 février 2020 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : CCGC ou l'intimée) maintenant sa décision de refus d'affiliation du 14 janvier 2020 et rejetant l'opposition concernant Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 18 mars 2020 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à l'affiliation du recourant en qualité de travailleur indépendant ; Vu la réponse du 14 mai 2020 de la CCGC concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée ; Vu le courrier de la CCGC du 25 mai 2020 transmettant à la chambre de céans, pour information, copie de la réclamation qui lui a été adressée le 22 mai 2020 par le mandataire du recourant ; Vu le courrier de la chambre de céans du 8 décembre 2020 impartissant un délai au recourant au 17 décembre 2020, puis prolongé au 23 décembre 2020, pour produire l'annexe 1 (Split of Revenu) au contrat signé par ce dernier et son frère ainsi que pour indiquer s'il poursuit des activités avec des entreprises qui ne font pas concurrence à celles de son frère, activités autorisées selon l'art. 10 al. 2 dudit contrat et, cas échéant, s'il a un statut de travailleur dépendant ou indépendant dans le cadre desdites activités ; Attendu que par courrier du 17 décembre 2020, le conseil du recourant a indiqué que ce dernier déclarait retirer son recours, avec suite de diminution des frais de justice ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

La présidente

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.